



## COMMUNE DE DOMBRESSON

Publication dans la  
Feuille Officielle cantonale  
le 31.01.2003 Page 117/9

### Arrêté

#### concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Dombresson,

Vu la requête du propriétaire du 20 décembre 2002;

Vu la loi fédérale sur la circulation du 19 décembre 1958;

vu l'Ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1<sup>er</sup> octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête:



Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé No 2024 du cadastre de la Commune de Dombresson, propriété de Nivarox Far SA, à l'exception des ayant droit (signal No 250 OSR plus plaque complémentaire "excepté ayant droit").

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

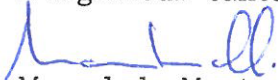
Dombresson, le 13 janvier 2003

Au nom du Conseil communal

Le Président:                      Le Secrétaire:

  
P-Yves Bourquin                        
Olivier Maillard

Décision: approuvé ce jour.  
Neuchâtel, le 24 janvier 2003

L'ingénieur cantonal  
  
Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours après la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."